L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 17 septembre 2026
Nombre de conseillers : en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Présents :
Mesdames Claire ALEXANDRE, Annick CHARBONNIER, Adeline CORRIGNAN, Karine JAMBOU, Monique REINEAU, Anne REVENAZ
Messieurs Philippe AGULHON, Patrice BONGIBAULT, Christan DESTOUMIEUX Philippe JACQUET, Pascal LIEUVE, Thierry PASCAULT, Jean-François VOGEL, Alexandre WILLEMS.

Excusée :
Linda CHARPENTIER donne procuration à Philippe JACQUET

Secrétaire de séance : Adeline CORRIGNAN

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2026

La séance ordinaire débute à 19 heures 00 minutes précises. Monsieur le Maire commence effectuer un hommage à Karine Forget, conseillère municipale de 2008 à 2014 et animatrice bénévole de la médiathèque de Millançay. Ensuite, Monsieur le Maire remercie les membres présents et ceux représentés, puis présente le procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2026, suivi de son approbation à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

1. Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Délibération n°CM_2026_1010

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Monsieur le Maire-adjoint aux finances expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants : 14 + 1 pouvoir Pour : 7 Abstention : 2 Contre : 6

Débat : P LIEUVE présente le dispositif. La commune a la possibilité d'instaurer une taxe sur les logements vacants. La délibération doit toutefois être prise avant le 1er octobre afin de permettre, le cas échéant, de fixer ensuite le taux lors du vote du budget.
Une première évaluation fait apparaître environ quarante logements susceptibles d'être concernés, sous réserve qu'ils soient effectivement habitables et répondent aux critères prévus.
Il est précisé que la taxe concerne les locaux à usage d'habitation et non les locaux commerciaux.

C. DESTOUMIEUX indique que Marcilly-en-Gault n'a pas souhaité adopter ce dispositif. Il précise également que l'administration fiscale devra vérifier les logements réellement concernés. Il s'interroge sur l'opportunité d'ajouter une nouvelle taxe aux prélèvements déjà existants.
P. AGULHON considère que cette taxation pourrait au contraire inciter certains propriétaires à remettre leurs logements sur le marché locatif.
La question de la demande de logements sur la commune est alors soulevée.
A. WILLEMS estime que, au-delà de l'aspect fiscal, l'enjeu est surtout celui de l'accès au logement et de la remise sur le marché de biens actuellement vacants.
C. DESTOUMIEUX propose qu'une liste des logements disponibles à la location puisse être tenue en mairie afin de faciliter les mises en relation.
T. PASCAULT estime que les deux positions peuvent s'entendre et pose la question de l'efficacité réelle de la mesure : le résultat attendu justifie-t-il la mise en place de cette taxe ?

2. Désignation représentant de l'Agence Technique Départementale (ATD 41)

Délibération n°CM_2026_1011
Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin de se mettre en conformité, le Conseil Municipal doit désigner son référent à l'ATD 41.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Désigne Monsieur **Philippe AGULHON** comme représentant de l'Agence Technique Départementale de Loir-et-Cher (ATD41).

Votants : 14+1 pouvoir Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Débat : Il est rappelé que l'ATD 41 accompagne les communes notamment en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage et peut apporter son expertise sur des sujets tels que les travaux de voirie, les ponts ou encore certains dispositifs de contrôle de vitesse.
Monsieur le Maire étant susceptible de siéger au Conseil d'administration de l'Agence, il propose sa candidature pour représenter la commune.

3. Mise en place de la télérelève par Véolia

Délibération n°CM_2026_1012
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 et suivants;
Vu la convention de Délégation de Service Public (DSP) conclue avec l'entreprise VEOLIA en date du 01/01/2022 ;
Considérant l'intérêt de moderniser le réseau de distribution d'eau potable par l'installation de modules radio communicants permettant le télérelevé des compteurs ;
Considérant que cette technologie permet :

- D'optimiser la gestion du service et la détection rapide des fuites d'eau,
- De supprimer ou limiter les estimations de consommation au profit d'une facturation sur des index réels,
- D'offrir aux usagers un suivi de leur consommation via un espace personnel en ligne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

1. **D'approuver** le projet de déploiement de la télérelève des compteurs d'eau sur le territoire de la commune.
2. **D'approuver** les termes de la convention à intervenir avec l'entreprise VEOLIA relative à la pose des équipements.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, le conseiller délégué Thierry PASCAULT, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.
4. **D'inscrire** les dépenses et les recettes correspondantes au budget annexe Eau et Assainissement de l'exercice en cours et suivants.

Votants : 14 + 1 pouvoir Pour : 12+1 Abstention : 1 Contre : 1

Débat : T. PASCAULT présente le projet comme une modernisation du service d'eau. Le financement serait assuré par autofinancement, sans recours à l'emprunt.
À l'image des compteurs Linky, les compteurs d'eau seraient équipés d'un dispositif permettant la télérelève. Lorsque le compteur existant est compatible, seule une tête émettrice sera ajoutée. Dans le cas contraire, le compteur devra être remplacé.
Le logiciel utilisé est une solution ouverte, ce qui permettrait à la commune de conserver la possibilité de changer de prestataire ultérieurement.
L'un des intérêts principaux du dispositif réside dans la possibilité de détecter rapidement une fuite ou une consommation anormale.
C. DESTOUMIEUX exprime des réserves. Il est à craindre notamment que ce type d'équipement puisse, à terme, ouvrir la voie à une tarification différenciée selon les périodes ou à un contrôle accru des consommations.
T. PASCAULT rappelle que l'eau est une ressource précieuse et considère que le dispositif permettrait avant tout de donner aux habitants les moyens de mieux suivre leur consommation.
A. WILLEMS souligne que ce suivi peut également constituer un véritable outil de gestion budgétaire pour les familles les plus modestes.
Sur les 473 compteurs de la commune, 458 sont à renouveler. Le remplacement serait étalé sur deux années.
Le coût global de l'opération est estimé à 56 395 € HT, avec un coût annuel d'environ 2 800 € HT.
Il est proposé de se rapprocher de l'Agence de l'eau afin de vérifier si une subvention peut être obtenue.
Monsieur le Maire propose un vote de principe, avec un plafond maximal fixé à 56 395 € HT.

4 - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable – année 2025

Délibération n°CM_2026_1013

Monsieur le Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Votants : 14+1 pouvoir Pour : 15Abstention : 0 Contre : 0

Débat : T. PASCAULT explique que Veolia établit chaque année un rapport servant notamment de base au rapport communal sur le prix et la qualité du service.

Les indicateurs présentés sont satisfaisants. L'État ayant modifié le mode de calcul de certains indices de performance, l'objectif reste d'obtenir le niveau le plus élevé possible. La commune se situe aujourd'hui dans une bonne position.
Les travaux prévus sur le château d'eau en octobre 2026 devraient encore contribuer à l'amélioration du service.

5 - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement – année 2025

Délibération n°CM_2026_1014

Monsieur le Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Votants : 14+1 pouvoir Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Débat : Le rapport annuel relatif au service public d'assainissement pour l'année 2025 est présenté.

6 - Convention SPA 41 - centre d'accueil des animaux domestiques de SASSAY

Délibération n°CM_2026_1015

Décision ajournée

Monsieur le Maire rappelle que la commune travaille depuis plusieurs années avec le centre d'accueil des animaux domestiques de Sassay et verse une redevance pour la prise en charge des animaux.

Le refuge rencontrant actuellement des difficultés financières, son organisation doit évoluer.

Le Maire de Sassay a indiqué que la convention devrait désormais être portée par la Communauté de communes Sologne des Étangs, et non plus par chaque commune individuellement.

Le centre accueille actuellement en priorité les animaux issus de la Communauté de communes Val de Cher-Controis.

Pour Millançay, les besoins sont limités à environ cinq chiens par an au maximum.

Le sujet reste en cours d'étude.

7. Approbation de la notification des modifications du PLUi par la CCSE

Délibération n°CM_2026_1016

Monsieur le conseiller-délégué, Thierry PASCAULT, informe le conseil municipal des modifications votées le 27 août 2026 lors de la procédure de modification simplifiée du PLUi comme suit :

Modifications portant sur les articles de règlement de la Zone UB :

- Les formes de toitures,
- Les matériaux de façade autorisés,
- Les clôtures

Modifications portant sur les articles de règlement de la Zone N

- A l'occasion de l'instruction d'un dossier de changement de destination d'un bâtiment existant situé en zone N, une incohérence a été relevée dans la rédaction du règlement du PLUi, notamment au sein du tableau relatif aux constructions autorisées et aux destinations ;
- En effet, le règlement actuellement en vigueur interdit les affectations à usage d'habitation et d'hébergement en zone N, en les autorisant uniquement en zone NL faisant l'objet de STECAL ;
- Afin de permettre les changements de destination des bâtiments existants en zone N, il apparaît nécessaire de faire évoluer le tableau du règlement pour autoriser, sous conditions, l'affectation en habitation et en hébergement de ces bâtiments ;
- Les constructions autorisées en zone N ;

Cartographie :

Les rectifications des incohérences, ou erreur de légende sur les documents graphiques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Approuve la notification des modifications du PLUi.

Votants : 14 + 1 pouvoir Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Débat : Il est rappelé que la compétence urbanisme a été transférée à la Communauté de communes Sologne des Étangs.
L'élaboration du PLUi a nécessité près de dix années de travail. Son utilisation concrète fait désormais apparaître certaines difficultés ou imperfections nécessitant des adaptations ponctuelles.
Les modifications proposées concernent notamment :

- *les zones UB, avec des adaptations relatives aux formes de toitures, aux clôtures et aux matériaux de façade, dans un esprit global d'assouplissement ;*
- *les zones N, notamment afin de mieux encadrer les demandes de changement de destination de certains bâtiments. Cela nécessite une évolution du tableau existant et de plusieurs documents annexes.*

Les communes membres sont appelées à se prononcer sur ces modifications.

8 – Souscription d'un emprunt pour financer le marché d'aménagement de l'écoulement de l'eau et des abords de la salle des fêtes – Budget communal

Délibération n°CM_2026_1017

Monsieur le Maire-adjoint aux finances rappelle l'engagement des travaux d'aménagement des abords de la Salle des Fêtes, ainsi que les travaux d'écoulement du Centre Bourg à MILLANCAY à hauteur de de 424 426,18 € HT, soit 509 311,42 € TTC.
De plus, dans le budget prévisionnel 2026, le financement des travaux d'aménagement des abords de la Salle des Fêtes, ainsi que les travaux d'écoulement du Centre Bourg est assuré par deux emprunts, à court terme dont le montant était fixé à 100 000 € et un second à moyen terme dont le montant est fixé à 150 000 €.

Monsieur le Maire-Adjoint, Monsieur Pascal LIEUVE, chargé des finances, fait état des consultations lancées auprès des organismes bancaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE

Article 1 – De contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France :

- un **prêt relais** court terme d'un montant de **100 000,00 €**, d'une **durée de 2 ans**, nécessaire à au financement des subventions et FCTVA à venir, au taux fixe de 3,49 % avec **échéances constantes trimestrielles de 872,50 € et 150 € de frais de dossier** ;
- un **prêt moyen terme** d'un montant de **150 000,00 €**, d'une durée de **15 ans**, nécessaire à l'équilibre de l'opération, au taux fixe de **4,08 %** avec échéances constantes trimestrielles de **3 354,89 €** et **150 €** de frais de dossier.

Article 2 – De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou Monsieur le Maire adjoint Pascal LIEUVE, à consulter puis souscrire le contrat de prêt / d'emprunt correspondant.

Article 3 - Dit que Monsieur le Maire, ou Monsieur le Maire adjoint Pascal LIEUVE, rendra compte des autorisations consenties lors des prochaines séances du Conseil municipal.

Article 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votants : 14 + 1 pouvoir Pour : 15 Abstention : 0 Contre :0

Débat : P. LIEUVE rappelle que, dans le cadre de l'aménagement du Vallon, le budget prévoyait le recours à l'emprunt.
Le moment est désormais venu de mettre en place ce financement.
La Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole ont été consultés.
Pour le financement à moyen terme, le Crédit Agricole présente actuellement l'offre la plus intéressante.
Pour le court terme, la Caisse d'Épargne propose une offre plus avantageuse, étant précisé que les différentes conditions proposées sont liées entre elles.
Il est également signalé que les taux sont actuellement orientés à la hausse et qu'une nouvelle augmentation est attendue à compter du 1er octobre.
Il est proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole, considérée comme la mieux-disante.

Séance levée à 20 heures 30 minutes précises.

Millançay, le 5 octobre 2026

Le Maire,
Philippe AGULHON

La secrétaire de séance,
Adeline CORRIGNAN